



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2010-155-7 du 4 juin 2010

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-148-10 du 28 mai 2009
relatives aux installations de stockage d'engrais exploitées par la SCA AGRALYS
sur le territoire de la commune de SELOMMES.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein des installations de stockage d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 22 décembre 2008 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86/86 du 09/01/1987 (silos) ;

Vu le récépissé de déclaration n°72/88 du 03 mars 1988 (engrais organiques) ;

Vu le courrier du Préfet de Loir-et-Cher du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1155, 1111 et 1331 ;

Vu le courrier de FRANCIADE du 08 février 1995 rectifiant la déclaration d'existence au titre des rubriques 1155, 1111 et 1331 ;

Vu le courrier de déclaration d'existence de FRANCIADE du 24 juillet 1986 concernant le dépôt d'engrais liquide ;

Vu le courrier de déclaration d'existence du 1^{er} août 2008 concernant les rubriques 1331-II et 1331-III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-148-10 du 28 mai 2009 portant prescriptions complémentaires sur les installations classées exploitées par la coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de Selommes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1046 du 22 mars 2002 imposant à la société coopérative agricole LIGEA de fournir une étude de dangers portant sur toutes les installations qu'elle exploite à Selommes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, déposé le 27 juin 2007, complété le 5 février 2008 et reconnu formellement non recevable par le service d'inspection le 29 janvier 2009 ;

Vu le courrier de l'exploitant au Préfet du 1^{er} février 2010 informant de la décision d'abandonner ce projet d'extension du site et de construction du nouveau dépôt d'engrais ;

Vu la lettre du Préfet à l'exploitant du 11 mars 2010 prenant note du retrait de la demande d'autorisation d'exploiter comprenant le projet de construction du nouveau dépôt d'engrais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SCA AGRALYS le 17 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 mars 2010 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance 29 avril 2010 ;

Considérant que les installations de stockage d'engrais fonctionnent au bénéfice des droits acquis et relèvent du régime d'autorisation ;

Considérant que, suite à l'abandon du projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides classés conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant certaines mesures techniques permettant de réduire les risques liés aux engrais stockés ;

Considérant que, suite au retrait du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la remise d'une étude de dangers relative aux installations existantes ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au représentant de SCA AGRALYS et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n°2009-148-10 du 28 mai 2009 relatif aux dépôts d'engrais exploités par la société coopérative agricole AGRALYS sur le territoire de la commune de Selommes, est modifié tel que suit :

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2.1 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)

L'article 2.1 de l'arrêté n°2009-148-10 du 28 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Revêtement du sol du bâtiment de stockage :

Le bâtiment de stockage des engrais solides possède un sol cimenté.

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant procède à une réfection du sol du bâtiment de stockage.

Toute modification de revêtement à l'intérieur des stockages doit faire l'objet d'un dossier de modification dans les formes prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement, démontrant que le niveau de risque que présente le revêtement envisagé est équivalent à celui du revêtement actuellement présent.

Désenfumage :

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'entrepôt comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2% de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés produits en cas d'incendie (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre) et conformes aux normes en vigueur. Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être placées à proximité des issues de secours et facilement accessibles. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres matières incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 2.14. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2.16 (MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

L'article 2.16 de l'arrêté n°2009-148-10 du 28 mai 2009 est complété par les alinéas suivants :

« **Au plus tard pour le 31 décembre 2010**, l'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé et/ou une réserve d'eau capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de lances d'incendie (pendant 2 heures). Ils sont équipés de raccords normalisés et protégés contre le gel.

Au préalable, le calcul des besoins en eau et la solution technique retenue pour les satisfaire sont soumis à la DDSIS. L'exploitant se conforme à l'avis de la DDSIS.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité en eau, y compris en cas d'utilisation du réseau public (connaissance du débit et de la pression). »

INSERTION DE L'ARTICLE 2.19 (PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX)

L'article 2.19 suivant est inséré dans l'arrêté n°2009-148-10 du 28 mai 2009 :

« Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et/ou traités afin de prévenir tout risque de pollution de l'environnement extérieur (soils, égouts, cours d'eau ...).

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant met notamment en place un bassin de rétention étanche, d'un volume suffisant pour permettre de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'évacuation des eaux ainsi collectées ne peut être effectuée qu'après l'analyse de leur qualité. Elles sont traitées ou éliminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ».

INSERTION DE L'ARTICLE 2.20 (ETUDE DE DANGERS – ETAT DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 10 JANVIER 1994)

L'article 2.20 suivant est inséré dans l'arrêté n°2009-148-10 du 28 mai 2009 :

« **Au plus tard pour le 31 décembre 2010**, l'exploitant est tenu de transmettre à la Préfecture et à l'Inspection des Installations Classées une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement pour l'ensemble des installations de stockage d'engrais. Cette étude prend en compte la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées ainsi que le courrier du 22 décembre 2008 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au Préfet de Loir-et-Cher. »

ARTICLE 2 : BILAN DES ECHEANCES

Travaux à réaliser	Echéances
Art. 2.1 – Réfection du sol du bâtiment de stockage d'engrais solides	31 décembre 2010
Art. 2.1 – Mise en place du désenfumage	31 décembre 2010
Art. 2.16 – Mise en place de ressources en eau suffisantes	31 décembre 2010
Art. 2.19 – Mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	31 décembre 2010
Art. 2.20 – Transmission de l'étude de dangers	31 décembre 2010

ARTICLE 3 : NOTIFICATION / DELAIS ET VOIES DE RECOURS / SANCTIONS / EXECUTION**ARTICLE 3.1 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec recommandé AR.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Selommes et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Selommes pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Selommes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 4 JUIN 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe Le Moing-Surzur

Philippe LE MOING-SURZUR



Tout copie
certifiée conforme
à l'original

